

Le Gouvernement du Canada note que les principes convenus ne contiennent aucune section sur la juridiction et qu'ils ne s'attachent pas aux problèmes de contrôle des pratiques commerciales restrictives pouvant parfois survenir lorsqu'un pays tente une application extra-territoriale de ses lois en matière de commerce extérieur. Mon Gouvernement est d'avis que cet Ensemble de principes et de règles ne reconnaît pas, comme base d'établissement de la juridiction, qu'il est suffisant que le commerce extérieur d'un État soit affecté. Mon Gouvernement croit que tous les efforts pour contrôler les pratiques commerciales restrictives internationales devraient reconnaître les principes universellement acceptés que sont la souveraineté nationale et la courtoisie internationale, et qu'ils devraient respecter les droits de toutes les nations à appliquer les mesures qu'elles jugent appropriées dans le contexte de leur propre développement. Par conséquent, le Gouvernement du Canada ne croit pas que les principes et règles élargissent les bases de la juridiction actuellement reconnues en droit international.

Je termine en rappelant que le Canada appuie les Principes et règles, étant d'avis qu'ils apporteront une contribution valable au contrôle des pratiques commerciales restrictives en restreignant les activités commerciales indésirables susceptibles de restreindre le commerce international et de saper le droit souverain qu'ont les États, et notamment les pays en développement, à déterminer l'orientation de leur développement économique.